RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1819/02 **ATAS/610/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 6 juillet 2005

En la cause

Monsieur S_____, domicilié à Carouge, comparant pas Maître Gilbert BRATSCHI, en l'étude duquel il élit domicile	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, à Genève	intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, Mmes Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que par trois décisions du 23 septembre 2002, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a octroyé à Monsieur S_____, né en 1960, un quart de rente invalidité avec effet au 1er octobre 2002 ;

Que par courrier du 18 octobre 2002, l'assuré a recouru contre ces trois décisions auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité, alors compétente, concluant, sous suite de dépens, à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité à partir du 9 mai 1999 ;

Que par décisions des 4 et 11 mars 2003, l'OCAI a mis le recourant au bénéfice de demi-rentes d'invalidité du 1er mai 1999 au 29 février 2000 et du 1er mars 2000 au 30 avril 2001 ;

Que par courrier du 24 mars 2003, le recourant a persisté dans ses conclusions, ne sollicitant toutefois l'octroi d'une demi-rente d'invalidité qu'à partir du 1er mai 2001 ;

Qu'en date du 1er août 2003, la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, dès lors compétent ;

Que par courrier du 27 mai 2005, le Tribunal de céans a informé le recourant qu'il envisageait de réformer la décision à son détriment (reformatio in pejus), lui octroyant un délai au 10 juin 2005 pour lui faire part de ses observations ou retirer son recours ;

Que par courrier du 6 juin 2005, le Tribunal a prolongé le délai au 17 juin 2005 ;

Que par courrier du 16 juin 2005, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que le 1er août 2003, la cause a été transmise d'office au présent Tribunal, conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire ;

Que le recourant ayant retiré son recours, il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Dit que la procédure est gratuite.

3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le